

ARRETE N° 2023-20

**Modification de l'arrêté de régie de recettes pour l'encaissement de ventes de produits
auprès du service Culturel**

(Remplace l'arrêté du 4 avril 2007 intitulé « régie de recette à la salle des fêtes »)

Le Maire de la Ville de Douarnenez,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 20.07.08 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 4 avril 2007 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 - La régie de recettes pour l'encaissement des produits dérivés (affiches, cartes, plaquettes, livres, ...) à l'occasion des expositions ou événements qu'elle organise est confirmée.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de Douarnenez, service culturel, 16 rue Berthelot à Douarnenez. Les points de vente de la régie sont situés à la salle des fêtes de Douarnenez, rue Anatole France, au bureau des affaires culturelles de la mairie et/ou sur le site de l'exposition ou de l'événement.

Article 3 - La régie encaisse les produits de la vente d'affiches, de plaquettes, de cartes, de livres et autres produits dérivés à l'occasion des expositions ou autres événements qu'elle organise et conformément aux tarifs votés en Conseil municipal.

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires ;
2. Chèques ;
3. Chèques vacances ;
4. Règlements effectués par comités d'entreprise ;
5. Chèques culture.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance issue d'un P1RZ.

Article 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, dès que le montant prévu à l'article 6 est atteint, ainsi qu'à sa sortie de fonction, sous condition de respect du seuil minimum de 50 € fixé pour le dégageant à la Banque postale des billets d'une part et des pièces d'autre part. Toutefois, le régisseur procède au dégageant des espèces en fin d'année ou à son départ sans condition de montant.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du service financier de la Ville de Douarnenez la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois. Ces pièces sont jointes aux titres de recettes émis.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, en cas d'absence du régisseur titulaire hors congés supérieur à 1 mois.

Article 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Douarnenez, le 17 mai 2023

Jocelyne POITEVIN,
Maire

